



Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION

DE LA LIGNE INTERURBAINE SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE

AVEC LE RESEAU DISTRIBUS

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar, représenté par son Président, Monsieur Eric Straumann, en vertu de la délibération ...

La Communauté de Communes des Trois Frontières, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville, 68300 Saint-Louis, représentée par son Président, Monsieur Alain GIRNY en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du

La société Chopin Heitz, exploitante de la ligne interurbaine, ayant son siège 7 rue des Machines, 68200 Mulhouse, représentée par son Président Directeur Général

La société Métrocars, exploitante du réseau urbain Distribus, délégataire du réseau de transport urbain DistriBus, ayant son siège 14 rue du Ballon, 68300 Saint-Louis représentée par son Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention du 1^{er} septembre 2010 la Communauté de Communes des Trois Frontières et le Département du Haut-Rhin ont convenu l'intégration de la ligne interurbaine 724 SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE dans le réseau des transports urbains Distribus sur sa section de trajet située dans le périmètre des transports urbains, de KEMBS à SAINT-LOUIS.

Le Département du Haut-Rhin demeure l'autorité compétente pour l'organisation de cette ligne ainsi que le pouvoir adjudicateur des marchés publics afférents.

Le marché public pour l'exploitation de la ligne stipule dans son cahier des charges que l'exploitant interurbain ne recevra pas de recettes commerciales sur cette section, le montant compensatoire forfaitaire facturé au Département étant établi en conséquence.

La tarification DistriBus sera applicable sur la section urbaine du trajet.

Les recettes commerciales et scolaires de la section urbaine seront encaissées pour le compte

de l'exploitant urbain. En contrepartie, ce dernier sera redevable envers le Département d'une compensation forfaitaire.

La section urbaine de la ligne sera soumise au pouvoir de contrôle de l'exploitant urbain.

Elle ne s'applique pas aux éventuels services complémentaires affrétés par la Communauté de Communes des Trois Frontières ou l'exploitant urbain à l'entreprise exploitante de la ligne interurbaine sur la seule section urbaine de la ligne et qui relèvent d'un marché distinct, pour lequel le Département n'a pas compétence.

Il a ainsi été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

Il est convenu de renouveler la convention du 1^{er} septembre 2010 par la présente convention, qui a pour objet de préciser les modalités techniques et financières de l'intégration de la ligne interurbaine n° 724 - SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE dans le réseau de transport urbain DistriBus, sous la dénomination "ligne n°6".

Article 2 - Consistance des services

L'affrètement des services de la ligne interurbaine n° 724 - SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE aura pour effet d'intégrer l'ensemble des horaires de la ligne dans le réseau des transports urbains DistriBus, sur la section de trajet KEMS - SAINT-LOUIS.

La consistance des services et leurs modalités d'exécution devront être conformes au cahier des charges de la ligne interurbaine. A l'intérieur du périmètre de transports urbains, les liaisons suivront l'itinéraire de la ligne DistriBus et marqueront les arrêts DistriBus. La consistance initiale des services à la signature de la convention est précisée en annexe sous la forme de fiches horaires

La Communauté de Communes des Trois Frontières aura à sa charge, dans le cadre d'un contrat distinct, les services complémentaires assurant exclusivement la liaison entre Kembs et Saint-Louis.

Les décisions relatives à la création et la modification des services de la ligne relèveront de la compétence du Conseil Général, mais toute modification ayant une incidence sur les services affrétés fera l'objet d'une concertation préalable avec La Communauté de Communes des Trois Frontières et l'exploitant urbain.

L'aménagement et la signalétique aux points d'arrêts relèveront de la compétence de la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Article 3 - Exécution des services

L'exécution des services faisant l'objet de la présente convention répondra aux conditions d'exploitation du réseau DistriBus.

Le transporteur veillera à la parfaite exécution des services et notamment au respect des itinéraires, des arrêts et des horaires définis à l'annexe 1. Pour offrir aux utilisateurs un service satisfaisant, le transporteur mettra en œuvre des moyens adaptés, conformément à ce qui suit.

3.1 – Matériel

3.1.1 - Signalisation et circulation des véhicules

Les véhicules assurant les services objets de la présente convention seront équipés de girouettes permettant d'indiquer le numéro de ligne et la destination du véhicule, ou en cas d'utilisation d'autocar ne comportant pas de girouette, d'un panneau fourni par l'exploitant du réseau DistriBus, apposé à l'avant, de manière parfaitement lisible.

Les affichages DistriBus en vigueur devront figurer à l'intérieur de chaque véhicule à un emplacement assurant une bonne lisibilité (tarif, schéma de ligne).

3.1.2 - Dispositif «arrêt demandé»

Les véhicules affectés à ces liaisons devront être équipés d'un dispositif «arrêt demandé» comportant des boutons de commande répartis dans le véhicule et un cadran lumineux «arrêt demandé» placé à l'avant du véhicule et bien visible du conducteur.

3.1.3 - Equipements téléphoniques

Chaque véhicule ou conducteur devra être équipé d'un téléphone portable dont le numéro devra être communiqué à l'exploitant du réseau DistriBus. Cet équipement permettra de joindre durant les heures de fonctionnement du réseau le contrôleur de service.

Tout incident grave, toute anomalie de service (déviation, travaux...) ainsi que les retards importants de plus de 10 minutes devront être signalés immédiatement au contrôleur de service par ce biais.

De même, les conducteurs du transporteur devront se plier à toute consignes d'horaires ou de tracé que le contrôleur de service serait susceptible de leur soumettre de façon à répondre au mieux à des situations exceptionnelles.

3.2 - Personnel

Le transporteur affectera aux services objet du présent contrat, le personnel qualifié nécessaire justifiant de toutes les qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur. Le personnel devra présenter toutes les garanties de sérieux, de sobriété, de tenue ainsi que les qualités professionnelles nécessaires.

La tenue vestimentaire et l'attitude vis-à-vis des voyageurs devront être correctes.

Les conducteurs sont tenus de fournir, sur demande des clients, les informations concernant le fonctionnement de la ligne, les possibilités de correspondances et éventuellement des documents d'information fournis par l'exploitant du réseau DistriBus.

A cet effet, les conducteurs devront toujours être en possession des fiches horaires et plan du réseau pour répondre aux demandes de la clientèle.

En cas de manquements répétés et sur demande expresse de la Communauté de Communes des Trois Frontières ou de l'exploitant urbain, le personnel défaillant devra être retiré des services.

3.3 - Contrôle

la Communauté de Communes des Trois Frontières et l'exploitant du réseau DistriBus pourront effectuer à tous moments des contrôles de bonne exécution du service. A cet effet, les agents dûment mandatés par la Communauté de Communes des Trois Frontières ou par l'exploitant urbain auront toutes les facilités d'accès aux véhicules pour

- s'assurer du bon état du matériel
- observer l'exécution du service
- rappeler s'il y a lieu au personnel de conduite ses obligations
- vérifier la perception correcte des recettes
- compter les voyageurs

Cette mission de contrôle exercée par l'autorité urbaine ne fera pas obstacle à l'exercice par le Département de son pouvoir de contrôle, les services affrétés assurant également une liaison interurbaine.

En cas de flagrant délit de fraude de la part d'un voyageur, les agents assermentés de l'exploitant urbain seront autorisés à dresser constat.

En cas de non-respect constaté des obligations du transporteur, notification lui en sera faite par lettre. Des manquements répétés donneront lieu à des pénalités prévues à l'article 3.5 du CCTP de la ligne interurbaine.

Le transporteur s'engage à prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, soit en effectuant les interventions sur le matériel et le remplacer le cas échéant, soit en faisant des rappels à l'ordre visant le personnel et s'il y a lieu en procédant aux remplacements prévus à l'article 3.2.

3.4 – Non-respect des services

En cas de non-respect de la consistance des services, la Communauté de Communes des Trois Frontières ou l'exploitant urbain pourra faire assurer ou compléter le service par tout moyen à sa convenance.

Le transporteur est tenu de signaler immédiatement à l'exploitant urbain les interruptions de services et d'en signaler les causes.

Le non-respect des services non justifié par des raisons de forces majeures pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.5 du CCTP par l'exploitant urbain à l'encontre de l'entreprise.

3.5 - Relations avec le public

L'exploitant urbain est responsable de l'organisation générale devant les utilisateurs.

Toute observation ou réclamation adressée au transporteur devra être transmise à l'exploitant urbain qui fera son affaire des suites à donner. Le transporteur fournira éventuellement les éléments de réponse dans les meilleurs délais.

Article 4 - Les conditions de transport

4.1 - Conditions générales

Les usagers sont soumis aux conditions générales de transport du réseau DistriBus .

En particulier, il est rappelé que tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport DistriBus valable, qui donnera droit à correspondance sur les lignes DistriBus.

4.2 - Tarifs et titres de transports

La tarification applicable sur la partie affrétée de la ligne sera la tarification urbaine, telle qu'elle est publiée par le réseau Distribus (www.distribus.com). Les modifications de tarifs et leur date d'application seront communiquées au transporteur par ordre de service écrit.

Cette tarification sera également applicable aux transports des usagers scolaires. Il ne sera pas délivré d'abonnements scolaires interurbains subventionnés par le **Département** sur la section urbaine.

Article 5

- Perception des recettes - Billetterie

Les recettes sont perçues par le transporteur pour le compte de l'exploitant urbain du réseau DistriBus.

Article 6 - Modalités financières

6.1 Modalités financières à compter du 1^{er} septembre 2015

En contrepartie de l'affrètement de la ligne, l'exploitant urbain sera redevable envers le Département du Haut-Rhin d'un reversement forfaitaire représentatif des recettes générées par les services affrétés :

- recettes commerciales de billetterie et abonnements
- participation des familles à l'abonnement scolaire.

Ce reversement est fixé à la valeur annuelle initiale au 1^{er} janvier 2015 de 71 880,48 € TTC (65 345,89 € HT), soit une mensualité de 5 990,04 € TTC (5 445,49 € HT).

Il est convenu que ce montant sera versé directement par l'exploitant urbain à l'exploitant de la ligne interurbaine. Ce dernier déduira cette somme du montant compensatoire facturé au Département dans le cadre du marché d'exploitation de la ligne.

Ce reversement sera actualisable aux mêmes conditions que le prix du marché de la ligne interurbaine 724. Le calcul d'actualisation s'appliquera à sa valeur mensuelle.

6.2 Modalités financières pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2015

Au titre de la convention antérieure, il est convenu de solder la période septembre 2013 à août 2015 par un montant forfaitaire de 143 238,62 € TTC (130 812,16 € HT) selon le décompte ci-dessous :

	€ HT	€ TTC
sept-13	5 456,45	5 838,40
oct-13	5 456,45	5 838,40
nov-13	5 456,45	5 838,40
déc-13	5 456,45	5 838,40
janv-14	5 440,08	5 984,09
févr-14	5 440,08	5 984,09
mars-14	5 440,08	5 984,09
avr-14	5 440,08	5 984,09
mai-14	5 440,08	5 984,09
juin-14	5 440,08	5 984,09
juil-14	5 456,40	6 002,04
août-14	5 456,40	6 002,04
sept-14	5 456,40	6 002,04
oct-14	5 456,40	6 002,04
nov-14	5 456,40	6 002,04
déc-14	5 456,40	6 002,04
janv-15	5 445,49	5 990,04
févr-15	5 445,49	5 990,04
mars-15	5 445,49	5 990,04
avr-15	5 445,49	5 990,04
mai-15	5 445,49	5 990,04
juin-15	5 445,49	5 990,04
juil-15	5 467,27	6 014,00
août-15	5 467,27	6 014,00
Total	130 812,16	143 238,62

Le Département du Haut-Rhin et l'exploitant du réseau Distribus conviennent que les sommes dues au titre de la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2015 feront l'objet d'un versement direct par l'exploitant urbain à l'exploitant de la ligne interurbaine réparti sur 12 mois. Ce dernier déduira cette somme du montant compensatoire facturé au Département dans le cadre d'un avenant à passer au marché d'exploitation de la ligne.

Article 7 - Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention abroge la convention du 1^{er} septembre 2010 à compter du 1^{er} septembre 2015. Les dispositions de la convention du 1^{er} septembre 2010 restent applicables pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2015.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2015 pour une période d'un an tacitement reconductible, sauf résiliation par le Département du Haut-Rhin ou la Communauté de Communes des Trois Frontières après un préavis de six mois avant l'échéance annuelle.

En cas de changement de titulaire du marché public de la ligne interurbaine, le nouvel exploitant sera invité à signer la convention en lieu et place du précédent exploitant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des autorités organisatrices dans le cas où l'un des exploitants signataires de la présente convention manquerait d'observer l'une quelconque des obligations du présent contrat, ou en cas d'infraction grave à la réglementation des transports.

De même une répétition importante des manquements entraînant une pénalité pourra donner lieu à la résiliation de ce contrat.

Cette résiliation sera effectuée après qu'une mise en demeure, adressée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sera restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

Article 9 - Responsabilité - Assurances

Les représentants du transporteur seront seuls responsables des contraventions aux lois et règlements et ne pourront exercer aucun recours contre l'exploitant du réseau DistriBus ou contre la Communauté de Communes des Trois Frontières en cas de condamnation encourue par eux ou leurs ouvriers, employés ou préposés.

Le transporteur aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements et du respect de la législation et réglementation en vigueur en matière de conditions d'emploi et de travail des personnels. Il sera tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tous accidents ou dommages à ses préposés, à l'exploitant du réseau DistriBus et son personnel, aux voyageurs et aux tiers.

En conséquence, le transporteur supportera seul, les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient survenir, soit à ses préposés, soit à l'exploitant du réseau DistriBus ou à son personnel, soit à des voyageurs, soit à des tiers du fait ou à l'occasion de son activité et ce, quelle que soit la cause de ces dommages ou accidents.

A cet effet, le transporteur s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant les risques ci-dessus et par laquelle ladite compagnie renoncera, de façon expresse, à tout recours à l'encontre de l'exploitant du réseau DistriBus ou de la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Le transporteur renoncera à exercer contre l'exploitant du réseau DistriBus ou son personnel quelque réclamation ou action que ce soit en raison des accidents et dommages ci-dessus visés et les garantira contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, tant

en vertu du droit commun qu'en application du code de Sécurité Sociale ou de toute législation ou réglementation particulière.

Article 10 - Litiges

Les parties souhaitent régler à l'amiable tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu. A cet effet, elles pourront recueillir l'avis d'un expert qui aura été désigné d'un commun accord, ou soumettre le litige à l'arbitrage des autorités organisatrices.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont soumis à la juridiction compétente.

Fait à Saint-Louis, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Pour la CC3F

Le Président

Pour l'exploitant interurbain

Le Président Directeur Général

Pour l'exploitant urbain

Le Président Directeur Général

ANNEXES

CONSISTANCES ET DESCRIPTION DES SERVICES : horaires au 1^{er} janvier 2015

Numéro de circuit		Année	Année	Scol	Scol	Scol
Jours de circulation		LMaMe JV	LMaMe JVS	LMaMe JV	LMaMe JV	LMaMe JVS
Numéro de renvoi à consulter				3	3	
Kembs	<i>Rue Mal Foch Rue du Ciel</i>	6.02	7.02	7.15		8.12
	<i>Maison du Patrimoine</i>	6.03	7.03	7.16		8.13
	<i>Rond Point rue des Prés</i>	6.04	7.04	7.17		8.14
	<i>Rue de l'Europe</i>	6.05	7.05			8.15
	<i>Mairie</i>	6.07	7.07	7.20		8.17
Loeclé	<i>Rue du Rhin Schaefferhof</i>	6.08	7.08	7.21		8.18
	<i>Place du Colonel Gauvin</i>	6.09	7.09	7.22		8.19
	<i>Rue du Rhin Richardhauser</i>	6.10	7.10	7.23		8.20
La Chaussée	<i>Rue du Rhin Mogador</i>	6.11	7.11	7.24		8.21
	<i>Rue de Kembs</i>	6.12	7.12	7.25		8.22
Rosenau	<i>Mairie</i>	6.15	7.15		7.28	8.25
Village Neuf	<i>Centre</i>	6.21	7.21			8.31
	<i>Collège Nerval</i>					
Huningue	<i>Domino</i>	6.24	7.24			8.34
	<i>Triangle</i>	6.26	7.26			8.41
Saint Louis	<i>Collège Forlen</i>			7.40	7.40	
	<i>Place de l'Europe</i>	6.30	7.30			8.40
	<i>Carrefour central</i>	6.32	7.32			8.42
	<i>Casino</i>		7.33			8.43
	<i>Lycée Mermoz</i>		7.35			8.45
	<i>Frontière Lysbüchel</i>	6.35				
Blotzheim	<i>Ecole des Missions</i>			7.50	7.50	

Numéro de circuit	Année	Scol	Vac	Année	Année	Année	Année
Jours de circulation	LMaMe JVS	LMaMe JV	LMaMe JV	LMaMe JVS	LMaMe JVS	LMaMe JV	LMaMe JVS
Numéro de renvoi à consulter		1		2			
Kembs <i>Rue Mal Foch Rue du Ciel</i>	11.27	12.47	12.47	13.27	17.17	18.17	19.17
<i>Maison du Patrimoine</i>	11.28	12.48	12.48	13.28	17.18	18.18	19.18
<i>Rond Point rue des Prés</i>	11.29	12.49	12.49	13.29	17.19	18.19	19.19
<i>Rue de l'Europe</i>	11.30	12.50	12.50	13.30	17.20	18.20	19.20
<i>Mairie</i>	11.32	12.52	12.52	13.32	17.22	18.22	19.22
Loechlé <i>Rue du Rhin Schaefferhof</i>	11.33	12.53	12.53	13.33	17.23	18.23	19.23
<i>Place du Colonel Gauvin</i>	11.34	12.54	12.54	13.34	17.24	18.24	19.24
<i>Rue du Rhin Richardhauser</i>	11.35	12.55	12.55	13.35	17.25	18.25	19.25
La Chaussée <i>Rue du Rhin Mogador</i>	11.36	12.56	12.56	13.36	17.26	18.26	19.26
<i>Rue de Kembs</i>	11.37	12.57	12.57	13.37	17.27	18.27	19.27
Rosenau <i>Mairie</i>	11.40	13.00	13.00	13.40	17.30	18.30	19.30
Village Neuf <i>Centre</i>	11.46	13.06	13.06	13.46	17.36	18.36	19.36
<i>Collège Nerval</i>		13.15					
Huningue <i>Domino</i>	11.49	13.19	13.09	13.49	17.39	18.39	19.39
<i>Triangle</i>	11.51	13.21	13.11	13.51	17.41	18.41	19.41
Saint Louis <i>Collège Forlen</i>							
<i>Place de l'Europe</i>	11.55	13.25	13.15	13.55	17.45	18.45	19.45
<i>Carrefour central</i>	11.57	13.27	13.17	13.57	17.47		
<i>Casino</i>	11.58	13.28	13.18		17.48		
<i>Lycée Mermoz</i>	12.00	13.30	13.20		17.50		
<i>Frontière Lysbüchel</i>				14.00			
Blotzheim <i>Ecole des Missions</i>							

1 = pas d'arrêt au collège Gérard de Nerval le Mercredi - arrivée Saint Louis Mermoz à 13h20

2 = départ lycée Schweitzer uniquement en période scolaire

3 = pas d'arrêt au collège Forlen le Mercredi

Numéro de circuit	Scol	Scol	Vac	Année	Année
Jours de circulation	LMaMe JV	S	LMaMe JVS	LMaMe JVS	LMaMe JVS
Numéro de renvoi à consulter					
Blotzheim <i>Ecole des Missions</i>					
Saint Louis <i>Frontière Lysbüchel</i>					
<i>Lycée Mermoz</i>	6.15	6.15	6.15	6.50	8.05
<i>Casino</i>	6.17	6.17	6.17	6.52	8.07
<i>Carrefour central</i>	6.18	6.18	6.18	6.53	8.08
<i>Place de l'Europe</i>	6.20	6.20	6.20	6.55	8.10
<i>Collège Forlen</i>					
Huningue <i>Triangle</i>	6.24	6.24	6.24	6.59	8.14
<i>Domino</i>	6.26	6.26	6.26	7.01	8.16
Village Neuf <i>Collège Nerval</i>					
<i>Centre</i>	6.29	6.29	6.29	7.04	8.19
Rosenau <i>Mairie</i>	6.35	6.35	6.35	7.10	8.25
La Chaussée <i>Rue du Rhin Kembs</i>	6.38	6.38	6.38	7.13	8.28
<i>Rue du Rhin Mogador</i>	6.39	6.39	6.39	7.14	8.29
Loechlé <i>Rue du Rhin Richardhauser</i>	6.40	6.40	6.40	7.15	8.30
<i>Place du Colonel Gauvin</i>	6.41	6.41	6.41	7.16	8.31
<i>Restaurant Schaefferhof</i>	6.42	6.42	6.42	7.17	8.32
Kembs <i>Mairie</i>	6.43	6.43	6.43	7.18	8.33
<i>Rue de l'Europe</i>	6.45	6.45	6.45	7.20	8.35
<i>Rond Point rue des Prés</i>	6.46	6.46	6.46	7.21	8.36
<i>Maison du Patrimoine</i>	6.47	6.47	6.47	7.22	8.37
<i>Rue du Mal Foch Rue du Ciel</i>	6.48	6.48	6.48	7.23	8.38

Numéro de circuit	Scol	Scol	Vac	Année	Année	Année	Scol	Année	Année
Jours de circulation	LMa JVS	Me	LMaMe JVS	LMaMe JV	LMaMe JV	LMaMe JVS	LMa JV	LMaMe JV	LMaMe JV
Numéro de renvoi à consulter	1								
Blotzheim <i>Ecole des Missions</i>		12.05					17.00		
Saint Louis <i>Frontière Lysbüchel</i>					14.55				
<i>Lycée Mermoz</i>	12.05	12.15	12.15	12.45		16.55		17.55	
<i>Casino</i>	12.07	12.17	12.17	12.47		16.57		17.57	
<i>Carrefour central</i>	12.08	12.18	12.18	12.48	14.58	16.58		17.58	
<i>Place de l'Europe</i>	12.10		12.20	12.50	15.00	17.00		18.00	18.45
<i>Collège Forlen</i>							17.15		
Huningue <i>Triangle</i>	12.14	12.24	12.24	12.54	15.04	17.04		18.04	18.50
<i>Domino</i>	12.16	12.26	12.26	12.56	15.06	17.06		18.06	18.52
Village Neuf <i>Collège Nerval</i>	12.25								
<i>Centre</i>	12.29	12.29	12.29	12.59	15.09	17.09	17.19	18.09	18.55
Rosenau <i>Mairie</i>	12.35	12.35	12.35	13.05	15.15	17.15	17.25	18.15	19.01
La Chaussée <i>Rue du Rhin Kembs</i>	12.38	12.38	12.38	13.08	15.18	17.18	17.28	18.18	19.04
<i>Rue du Rhin Mogador</i>	12.39	12.39	12.39	13.09	15.19	17.19	17.29	18.19	19.05
Loechlé <i>Rue du Rhin Richardhauser</i>	12.40	12.40	12.40	13.10	15.20	17.20	17.30	18.20	19.06
<i>Place du Colonel Gauvin</i>	12.41	12.41	12.41	13.11	15.21	17.21	17.31	18.21	19.07
<i>Restaurant Schaefferhof</i>	12.42	12.42	12.42	13.12	15.22	17.22	17.32	18.22	19.08
Kembs <i>Mairie</i>	12.43	12.43	12.43	13.13	15.23	17.23	17.33	18.23	19.09
<i>Rue de l'Europe</i>	12.45	12.45	12.45	13.15	15.25	17.25	17.35	18.25	19.11
<i>Rond Point rue des Prés</i>	12.46	12.46	12.46	13.16	15.26	17.26	17.36	18.26	19.12
<i>Maison du Patrimoine</i>	12.47	12.47	12.47	13.17	15.27	17.27	17.37	18.27	19.13
<i>Rue du Mal Foch Rue du Ciel</i>	12.48	12.48	12.48	13.18	15.28	17.28	17.38	18.28	19.14

1 = départ à 12h15 le Mercredi (pas d'arrêt au collège Gérard de Nerval)